



Arrêt

n° 292 804 du 10 août 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. WIBAULT, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique bambara et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez à Koutiala, dans la région de Sikasso. Afin de poursuivre vos études, vous partez vivre à Bamako, Baco-djicoroni ACI, en fin 2015 à l'âge de quinze ans, chez votre sœur [T. C.]. En parallèle de vos études universitaires, vous intégrez en février 2021 l'association RJAÉ (regroupement de jeunes pour l'avis à l'éducation) où vous mettez en place du soutien scolaire pour les jeunes d'établissements publics défavorisés.

En fin d'année 2021 et jusqu'au 3 juillet 2022, vous partez en mission en France pour du volontariat international où vous avez pour mission de valoriser les projets du territoire au sein de la région pays de la Loire. Durant cette période en France, vous êtes amenée à organiser diverses animations universitaires, et vous vous engagez dans d'autres organisations spécialisées dans l'envoi et l'accueil des volontaires en Europe, l'évolution du réseau ou encore des projets d'accompagnement pour aider le développement dans la région sahélienne, dont l'association ACESB/ACESA (Association coopérative sportive avec Bamako et avec Angers) jumelée avec Bamako. À votre retour à Bamako en juillet 2022, vous prenez contact avec l'OFII (Office français de l'immigration et de l'intégration) qui vous met à son tour en relation avec l'association française GRDR (Migration-Citoyenneté Développement) afin qu'elle vous finance vos frais de scolarité. Dans le même temps et tout en continuant votre scolarité, vous êtes également confiée à OHPMI (Organisation Humanitaire contre la Pauvreté et la Migration Illégal). Au sein de cette ONG (organisation non gouvernementale), vous aidez son président [H. D.] d'octobre 2022 à mai 2023 dans des tâches administratives comme la rédaction de compte rendus, le suivi de dossiers et la comptabilité mais également vous participez à des cérémonies, comme notamment le 4 février 2023 où vous rencontrez le premier ministre docteur Choguel Kokalla Maïga.

Le 21 août 2022, votre père décède. Au cours de ses funérailles à Koutiala, vous évoquez dans une conversation avec votre famille une maison appartenant à votre père, située à Niasounki, et demandez si celle-ci doit vous revenir à vous et au reste de votre fratrie. Toutefois, votre oncle [M.] - un cousin de votre père - s'énerve et se lève, sans que vous n'en compreniez la raison. Vous apprenez par la suite que ce dernier vous reproche d'être célibataire et de ne pas être encore mariée.

À la suite de la promulgation d'un décret présidentiel interdisant toutes activités d'associations ayant un lien avec la France, vous devez mettre un terme à vos études financées grâce à l'association GRDR. Le 27 mars 2023, vous apprenez toutefois qu'une solution existe pour le financement de vos études, à savoir que vous soyez confiée à une autre entreprise reliée à l'OFII, qui est « Agro Bio ». Dans le même temps, en mars 2023, votre oncle [M.] contacte téléphoniquement votre sœur [T. C.] pour lui annoncer qu'il vous a mariée sans votre présence avec son fils, et vous demande de venir consommer ce mariage. Devant la réaction de vos sœurs vous indiquant que vous n'avez pas le choix alors même que vous êtes contre ce mariage, vous allez voir votre mère le 20 avril 2023 à Koutiala pour trouver soutien auprès d'elle, en vain. Vous retournez à Bamako où vous décidez de partir vivre chez un de vos camarades de classe à Boufasoundou à Bamako.

Le 27 avril 2023, vous faites un virement auprès de l'entreprise « Agro Bio », afin de vous permettre de poursuivre vos études et vous vous rendez dans votre université le 29 avril pour récupérer la facture. Le soir même, à minuit, vous êtes néanmoins victime d'un enlèvement par trois ravisseurs, et êtes amenée dans une pièce inconnue puis questionnée sur vos liens avec la France, les projets d'échanges que vous souhaitez mettre en place et le nom des personnes procédant aux financements. Après quelques heures, vous êtes libérée tout en étant menacée afin de ne pas parler de ce qu'il s'est passé, vos ravisseurs menaçant également la vie de votre famille et de celle de l'ami chez qui vous résidez. Vous restez chez votre ami jusqu'au 25 mai 2023, délai durant lequel il organise votre départ. Vous quittez le Mali par voie aérienne le 26 mai 2023 avec votre propre passeport et un visa pour Dubaï. Au cours de votre escale en Belgique, vous vous voyez refuser l'accès pour votre prochain avion pour Dubaï et passez la nuit dans l'aéroport. Le lendemain, vous déposez une demande de protection internationale auprès des policiers à la frontière et êtes placée au centre de transit Caricole.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Mali, vous invoquez craindre d'être emprisonnée par le gouvernement malien, et plus particulièrement le premier ministre docteur Choguel Kokalla Maïga et « ses amis » en raison de l'enlèvement que vous avez vécu, et de subir le mariage forcé organisé par votre oncle [M.] (cf. notes de l'entretien personnel en date du 22 juin 2023 - ci-après NEP - pp.14-16).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, relevons que si vous indiquez avoir quitté votre pays un mois après avoir été enlevée le 29 avril 2023 (cf. NEP pp.7), vous n'aviez jamais parlé de cet événement lors de votre arrivée en Belgique lorsque vous avez été entendue par les autorités douanières le 27 mai 2023 (cf. dossier administratif, Grensverlag, points 4 et 7). Confrontée à l'absence de cet élément crucial de votre récit d'asile dans vos déclarations, vous répondez simplement que vous aviez commencé à l'évoquer mais que la personne vous ayant entendue vous aurait interrompue lorsque vous avez parlé de service civique, vous demandant de ne parler de ces détails qu'à l'Office des étrangers (cf. NEP p.24). Or, le Commissariat général ne peut considérer cette justification pertinente puisque vous répétez à plusieurs reprises que cet enlèvement est l'élément déclencheur même de votre fuite du pays, ce qui aurait donc dû ressortir de vos déclarations devant les autorités douanières (cf. NEP pp.16 : « après mon enlèvement la façon dont la personne qui m'a enlevée, les questions posées dans un endroit, j'avais pris la décision intégralement de quitter le pays, pour protéger ma vie », et 21 : « j'ai été à la maison, j'étais souffrante, j'avais vraiment mal au dos, le calmant que j'ai pris, j'ai décidé que je restais à la maison, je ne partais pas à l'école ni au travail, je suis souffrante et j'ai marché de la famille et suite à cela j'ai vraiment décidé de quitter le pays »). Ainsi, cet élément manquant de vos propos dès votre arrivée en Belgique, et pourtant primordial de votre demande de protection, décrédibilise le récit même que vous rapportez devant l'Office des étrangers et le Commissariat général.

En outre, concernant cet enlèvement, vous le reliez à vos liens avec la France, puisque vous dites avoir été questionnée sur cela (sur le financement des structures, les personnes responsables de ces financements, sur votre volontariat en France, vos missions, etc. (cf. NEP pp.18-19)). Interrogée ainsi au cours de votre entretien personnel plus en détails sur vos liens avec la France, vous expliquez que vos études ont pu être financées grâce à ce pays et que vous avez pu réaliser des missions avec des ONG pour diverses promotions sociales comme la migration, l'éducation à la citoyenneté ou le développement de régions (cf. NEP pp.11-12). Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que s'il existe un contexte particulier de tensions dans les relations franco-maliennes depuis 2021/2022, et notamment depuis le 21 novembre 2022 avec l'interdiction par le gouvernement malien de toutes les activités menées par les ONG opérant au Mali sur financement ou avec l'appui matériel ou technique de la France, y compris dans le domaine humanitaire (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1), il n'y a toutefois pas de persécution systématique du simple fait d'avoir des liens avec la France. En effet, il ressort de ces informations objectives que c'est le fait de militer sur la situation du pays, comme le démontre l'enlèvement du militant malien Mamedy Dramé le 2 décembre 2022 - qui était en train de lancer une nouvelle organisation, le « Mouvement d'ensemble pour le redressement », qui se veut un cadre de réflexion et de propositions sur la situation que traverse actuellement le Mali - (cf. farde « informations sur le pays », pièce 2), ou encore le fait d'avoir une visibilité ou un statut particulier comme être un journaliste, un prêtre promoteur de dialogues entre chrétiens et musulmans ou encore être préfet ou sous-préfet (cf. farde « informations sur le pays », pièce 3 à 6), ou bien encore de se trouver dans une région considérée plus à risques du Mali, comme le Nord de ce pays et toutes les régions frontalières où les enlèvements sont principalement une source de financement avec des demandes de rançons, les occidentaux étant alors plus ciblés (cf. farde « informations sur le pays », pièces 7 à 9), qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Ainsi, comme souligné supra, vous déclarez n'être qu'une étudiante en master (cf. NEP pp.7-8), exerçant diverses activités extrascolaires uniquement reliées à l'organisation d'animations universitaires, des projets d'échanges scolaires entre établissements scolaires avec la France, l'aide aux devoirs d'élèves, ou encore des tâches administratives comme la rédaction de compte

rendus et la comptabilité (cf. NEP pp.10-12). Si vous affirmez avoir rencontré le premier ministre docteur Choguel Kokalla Maïga (ce que vous démontrez via une capture d'écran de votre profil Facebook (cf. farde « documents », pièce 3)), vous indiquez également n'avoir parlé de manière informelle avec lui que de vos projets d'échanges avec votre école et n'avoir aucune activité politique (cf. NEP p.20). Au vu de ces éléments, à savoir votre simple profil d'étudiante, et étant donné que vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que les autorités maliennes comme le premier ministre que vous craignez pourraient vous cibler personnellement en raison de vos liens avec la France, il ne nous est pas permis de considérer qu'il existe en votre chef une crainte de persécution du seul fait de vos liens avec la France.

Le Commissariat général est d'autant plus convaincu par cette analyse que vos propos sont vagues et imprécis concernant l'enlèvement que vous exposez. En effet, interrogée à plusieurs reprises sur cet événement, vous ne savez ni les personnes qui vous ont enlevées - parlant de trois individus se présentant comme étant de la police pour vous interroger avant qu'ils ne soient cagoulés, et ne faisant que supposer qu'il puisse s'agir du premier ministre en raison de votre échange officiel avec lui ou d'un chargé de mission de votre classe -, ni où vous étiez exactement - ne parlant que d'une grande pièce comme une chambre sans lumières et que vous décrivez ensuite comme un salon -, ni si d'autres personnes comme vous ont également rencontré des problèmes ou ont été enlevées. Pour le reste, sollicitée à plusieurs reprises afin de relater votre vécu lors de cet événement, vous vous contentez de faire une nouvelle fois référence à votre parcours scolaire et associatif sans apporter plus d'éléments permettant d'attester de votre vécu (cf. NEP pp.17-21).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer ces faits à la base de votre demande de protection internationale crédibles et ne considère pas votre crainte d'être emprisonnée par le gouvernement malien, et plus particulièrement le premier ministre docteur Choguel Kokalla Maïga et « ses amis », fondée.

Egalement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été effectivement mariée de force par votre oncle [M.].

En effet, votre profil ne correspond guère à celui d'une personne qui serait issue d'une famille aussi rigoriste. Remarquons que vos parents ne se sont pas opposés à votre éducation puisque vous affirmez avoir pu faire de longues études jusqu'à obtenir divers diplômes dont notamment un diplôme de licence professionnelle en spécialité gestion logistique et transport et un diplôme universitaire de technologie de la même filière (cf. NEP p.8 et farde « documents » - pièce 1). Votre famille vous a également laissé une grande liberté de circulation puisqu'originaires de Koutiala, Sikosso, vous avez déménagé à Bamako chez votre sœur pour étudier, où vous y vivez depuis 2015, et avez également pu voyager en Europe en vous rendant en France pour votre volontariat international de fin 2021 à juillet 2022 (cf. NEP pp.6-7). Si vous n'avez jamais travaillé de manière officielle, vous expliquez toutefois que vous étiez encore en train d'étudier un master gestion de projet à votre départ du pays au sein de l'école supérieure de gestion, d'informatique et de comptabilité de Bamako (ESGIC) (cf. NEP p.7), et avoir déjà vendu des « trucs » comme des bonbons, ou des fétiches pour pouvoir vous acheter « quelque chose » ou vous acheter à manger quand vous passiez la journée à l'école (cf. NEP p.8). Concernant le reste de votre fratrie, eux aussi sont actifs, puisque vous déclarez que vos frères [B.] et [M.] sont des commerçants, votre sœur [K.] travaille en tant que secrétaire, tandis que votre sœur [T. C.], si elle ne travaille pas actuellement, a fait de longues études puisqu'elle a un niveau IUT et que [L.] est en études secondaires (cf. NEP p.6). En outre, si vous affirmez n'avoir que peu de loisirs puisque vos seules occupations étaient de vous occuper des enfants de votre sœur [T. C.] et de réaliser les tâches ménagères car « on n'accepte pas que les jeunes filles sortent trop chez eux » (cf. NEP pp.8-9), vous avez toutefois - comme rappelé supra - eu de nombreuses activités extrascolaires, vous rendant disponible pour aider des jeunes d'établissements défavorisés dans leurs devoirs les weekends, ou encore en participant à des séminaires, ou autres sorties comme la cérémonie où vous avez rencontré le premier ministre (cf. NEP pp.10, 23). Par ailleurs, si vous indiquez que vos sœurs ont toutes été mariées « très jeunes », vous expliquez également qu'elles ont pu divorcé car elles se trouvent « toutes dans [leur] deuxième ou troisième mariage car les premiers n'ont pas marché » (cf. NEP p.15), tandis que votre mère a également divorcé de votre père quand vous étiez encore jeune en 2010 (cf. NEP pp. 6, 15).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut que constater que vous ne présentez pas le profil d'une femme qui serait issue d'un milieu familial aussi rigoriste que vous ne le prétendez et susceptible de vous imposer un mariage forcé.

Cette analyse est renforcée par le fait que le récit que vous présentez au sujet de ce mariage manque de cohérence à plusieurs niveaux.

Ainsi, vous prétendez que votre oncle [M.] a souhaité que vous vous mariez à son fils pour se venger de votre mère, car votre père aurait dû épouser la sœur de votre mère, et parce que vous avez posé la question de l'héritage d'une maison appartenant à votre père (cf. NEP pp.15-16), et cela alors même que vos parents ont divorcé depuis de nombreuses années comme indiqué supra, et que vous affirmez être la cadette de toute votre fratrie (cf. NEP p.6). De ce fait, le Commissariat général trouve incohérent que votre oncle souhaite vous marier pour ces deux raisons que vous exposez puisque le mariage entre votre père et votre mère date d'il y a de nombreuses années (tout comme leur divorce), votre mère n'ayant ainsi plus aucun pouvoir de décision pour vous comme vous le dites vous-même (« quand une fille n'est pas mariée, elle appartient à la famille du père, et ma mère est divorcée donc elle n'a rien à dire » cf. NEP p.15), et puisqu'en tant que cadette de la famille, vous êtes par ordre d'héritage la dernière à avoir un quelconque pouvoir à ce sujet.

En outre, vous reconnaissez vous-même n'avoir que « peu de liens » avec votre oncle [M.], que vous connaissez donc peu, celui-ci résidant dans le Nord du pays (cf. NEP pp.5, 15), alors même que vous êtes quant à vous installée depuis de nombreuses années à Bamako et avez toute votre vie à cet endroit (cf. NEP pp.6-7, 16). Ainsi, si vous dites avoir appris par appel téléphonique en mars 2023 que votre oncle vous aurait mariée sans votre présence avec son fils à la mosquée au début du mois de ramadan, vous demandant de venir « consommer le mariage » (cf. NEP p.15), vous avez néanmoins par la suite, et jusqu'à votre prétendu enlèvement du 29 avril 2023, continué à être active et à sortir, que ce soit pour suivre des projets ou vous rendre à l'université (cf. NEP pp.17-18), ce qui est notamment confirmé par l'attestation de l'OHPMI que vous déposez, indiquant que vous étiez en stage du 1er octobre 2022 au 31 mai 2023 (cf. farde « documents », pièce 1), même si vous précisez toutefois sur ce point que vous avez arrêté de vous rendre à ce stage, à la fin du mois d'avril 2023 seulement (cf. NEP p.24). Confrontée au fait que vous étiez restée à Bamako pour continuer vos études et faire un stage pendant un mois après avoir appris le prétendu mariage forcé que vous auriez subi, vous indiquez que vous vous étiez enfuie de votre famille, que vous viviez chez votre ami, et que votre oncle avait décidé de vous poursuivre. Toutefois, vos explications sont inconsistantes car vous vous contentez de dire que votre oncle avait attendu le début du mois pour mettre en place les recherches à votre rencontre, que vous n'expliquez pas davantage puisque vous indiquez uniquement qu'il a contacté votre famille et qu'il peut aller voir des marabouts (cf. NEP p.22).

L'ensemble de ces incohérences et imprécisions démontrent que le récit que vous relatez à l'appui de votre demande de protection internationale ne revêt aucune crédibilité et que, en conséquence, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous risquez d'être obligée d'aller dans un prétendu mariage voulu par votre oncle.

Au surplus, relevons qu'à votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas spontanément demandé l'asile, ayant attendu une nuit entière avant de vous présenter aux douaniers (cf. dossier administratif - Grensverslag, points 4 et 7), déclarant ensuite devant l'Office des étrangers avoir été « contrainte de demander l'asile » car vous avez « été arrêtée par la police qui voulait [vous] refouler vers [votre] pays d'origine » (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des étrangers - rubrique 28 « informations complémentaires »). Confrontée à cela, vous le justifiez uniquement par le fait que votre but était de continuer à Dubaï (cf. NEP p.24). Néanmoins, dès lors que vous déclarez avoir fui votre pays pour protéger votre vie et construire votre avenir (cf. NEP p.13), il est incohérent que vous ne le déclariez pas spontanément comme raison de votre voyage et que vous disiez avoir été « contrainte » de demander l'asile, laissant dès lors penser qu'il ne s'agit pas de la raison de votre voyage. Ces éléments discréditent encore vos déclarations, ainsi que les faits à l'origine de votre départ du pays, ne permettant pas au Commissariat général de les considérer comme établis.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le *COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 4 mai 2023* et le *COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 14 décembre 2022* disponibles sur le site

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20230504.pdf et https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20221214.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave et que depuis la signature de l'Accord de paix en septembre 2017 entre les groupes armés, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans le nord et le centre du pays en raison notamment de l'intensification des activités terroristes. Dans le courant de l'année 2021, l'extrémisme violent a également fait son apparition dans le sud du Mali. Des attaques menées par des groupes extrémistes contre les forces armées et les civils y sont recensées mais dans une moindre ampleur que dans le centre et le nord du pays.

Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord, le centre et le sud du Mali, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Après les deux coups d'Etat en 2020 et 2021, les relations entre le Mali et ses partenaires traditionnels occidentaux et régionaux se sont fortement détériorées. Les tensions ont augmenté après l'arrivée, fin 2021, des troupes de la société privée paramilitaire Wagner qui combattent aux côtés des Forces armées maliennes (FAMA). Après avoir suspendu tous les accords de défense avec la France et ses partenaires européens, la junte au pouvoir au Mali a décidé de sortir du G5 Sahel (G5S) ainsi que de sa Force conjointe antiterroristes (FCG5S). La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) est quant à elle confrontée à une difficulté d'ordre opérationnel sur le terrain. Après le retrait de la force Barkhane et Takuba, plusieurs pays ont décidé de retirer leurs soldats de la force onusienne. Les différentes sources affirment que depuis l'arrivée des troupes russes fin 2021, la menace terroriste et le nombre de victimes civiles n'ont cessé d'augmenter.

Au cours de l'année 2022 et du premier trimestre de l'année 2023, la situation sécuritaire au Mali a continué à se dégrader. Selon le Global Terrorism Index 2023, le Mali a été, en 2022, le quatrième pays le plus touché au monde par le terrorisme. 2022 a été, selon les statistiques, l'année la plus meurtrière enregistrée depuis dix ans au Mali. Ce pays fait face, depuis plusieurs années, à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques de groupes terroristes, d'affrontements intercommunautaires, d'opérations antiterroristes ou encore de banditisme.

Les sources consultées s'accordent à dire que les groupes terroristes demeurent en 2022 et durant le premier trimestre de l'année 2023, les principaux responsables des actes de violences et de violations de droits de l'homme à l'encontre des civils. Ces groupes, affiliés à l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS) ou au Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM), ont tué des centaines de civils et de militaires ainsi que des Casques bleus. Ils ont continué leurs attaques asymétriques contre les forces armées, à assiéger des villages, à attaquer des objectifs stratégiques de l'Etat, des écoles, des centres de santé et des travailleurs humanitaires. Ils ont davantage eu recours à l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI). Ils sont parvenus à étendre leur présence et leur influence dans la quasi-totalité des territoires du nord et du centre du pays. Les Maliens vivant dans les régions contrôlées par les groupes terroristes sont victimes de diverses formes de violations des droits humains. Ils sont souvent soumis à des restrictions de mouvements, à une interprétation stricte de la charia et au paiement de la zakat.

Si la menace terroriste était initialement limitée aux régions situées dans le nord et le centre du Mali, elle s'est progressivement étendue aux régions du sud. Selon les données de l'ACLED, les régions les plus touchées par les violences sont celles situées dans le centre et le nord du pays. Les régions situées dans le sud du pays sont, d'après ces mêmes données, les régions les moins touchées par les violences. Les sources consultées indiquent un nombre nettement moins élevé d'attaques et de victimes civiles dans cette partie du pays.

S'agissant du district de Bamako, il ressort des informations précitées que, sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans la capitale malienne demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du Mali. Si les attaques enregistrées dans les régions de Koulikoro, Sikasso et, plus récemment, Kayes, sont l'illustration d'une avancée progressive de la menace terroriste aux portes de la capitale, cette dernière continue à rester sous contrôle.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans le district de Bamako, ne correspond pas à un

contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la question d'un retour effectif dans votre pays, les informations récoltées par le CGRA (cf. farde « informations sur le pays », pièce 10 - COI focus du 15 juin 2023 - Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Bamako), confirment qu'il existe de nombreuses possibilités, par voie aérienne, de rejoindre Bamako au départ de l'Europe. Qui plus est, le gouvernement malien a organisé lui-même des rapatriements collectifs au départ de pays africains.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP pp.14-16, 24).

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Concernant le reste des documents non encore évoqués et que vous avez déposé à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En effet, vous déposez plusieurs documents qui démontrent que vous avez obtenu des diplômes à Bamako, réalisé des stages à cet endroit et fréquenté une université de Bamako, participé à un service civique en France, ou encore été engagée dans le cadre de différents projets avec l'OFII (cf. farde « documents », pièces 1, 2, 9, 10, 11), qui ne sont pas remis en cause. La facture reprenant un virement réalisé en espèces, ou encore le courrier du directeur général de l'OFII indiquant la suspension de toutes les activités de GRDR en raison du décret du 29 novembre 2022 interdisant jusqu'à nouvel ordre les activités menées par les associations/ONG et assimilées opérant sur le territoire de la République du Mali sur financement ou avec l'appui matériel ou technique de la France, tout comme l'acte de décès de votre père et le ticket de bus indiquant un trajet de Bamako à Koutiala à la date du 20 avril 2023 (cf. farde « documents », pièces 2 et 5 à 7) ne sont pas non plus contestés mais ne démontrent en rien les problèmes que vous avez pu rencontrer et un quelconque lien de causalité entre ces événements et vos problèmes allégués au pays, le ticket de bus n'étant par ailleurs pas nominatif ce qui ne permet pas de s'assurer que ce soit vous qui l'ayez bien utilisé. La même analyse ressort du tableau récapitulatif que vous déposez reprenant divers numéros de personnes d'une association « ONE STOP » (cf. farde « documents », pièces 4). Ainsi, si vous indiquez qu'il s'agit du centre que vous auriez appelé lorsque votre famille vous mettait la pression à cause du mariage et d'un incident que vous avez eu avec le président du réseau LGI (cf. NEP p.23), rien ne permet d'attester de ces faits, puisqu'il s'agit simplement d'un tableau informatif sur le centre en question.

Ensuite, vous avez présenté votre passeport aux autorités douanières, comprenant un visa pour Dubaï, tout comme un document d'identité malien (cf. farde « documents », pièce 13), qui constituent une preuve de votre identité et de votre nationalité, documents qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

La photographie déposée relative à trois personnes discutant ensemble ne permet quant à elle d'attester d'aucun incident dont vous auriez été victime (cf. farde « documents », pièce 12). Cette photographie, reçue après entretien et non expliquée par vos soins, n'apporte pas d'indications sur l'événement représenté ou encore la localisation, qu'elle soit géographique ou temporelle.

En ce qui concerne finalement le certificat médical du docteur [F. M.] en date du 21 juin 2023 que vous avez déposé après votre entretien personnel (cf. farde « documents », pièce 8), il est relevé une suspicion de luxation, de contusion du coccyx, ce qui n'est nullement remis en cause. Il est en outre écrit l'origine que vous imputez à cette blessure (à savoir que les trois personnes vous ayant enlevées le 29 avril 2023 au Mali vous aurez fait tomber par terre). Cependant, force est de constater que cela repose sur vos seules allégations et qu'aucun lien causal formel n'est établi par le médecin dans ce constat entre ces blessures et l'origine que vous leur imputez, celui-ci ayant utilisé la formulation prudente que les blessures observées « pourraient coïncider avec l'histoire » racontée. En ce sens, les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale ayant été remis en cause, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine de ces blessures. Partant, ce simple document ne dispose pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation des articles 57/6, 57/6/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. La requérante constate qu'elle a introduit une demande de protection internationale à la frontière en date du 27 mai 2023 et qu'aucune décision n'a été prise « dans le délai légal de quatre semaines ». Elle en conclut que la partie défenderesse était tenue de prendre une décision d'examen ultérieur et sollicite l'annulation de la décision contestée.

3.3. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation des articles 48/3, 48/6, 51/10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 12/1 et 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3.4. Dans une première branche, la requérante expose que l'entretien personnel a eu lieu par vidéoconférence. Elle rappelle qu'elle a fait des remarques sur le déroulement de cette audition. Elle estime que ce mode d'audition pose divers problèmes. Elle se réfère à deux arrêts du Conseil sur la problématique de l'utilisation de l'application Teams. Elle constate que les notes d'entretien sont d'une qualité très douteuse. Elle joint ses observations à cet égard.

3.5. Dans une deuxième branche, elle rappelle les rôles de la police des frontières (enregistrement de la demande de protection internationale) et de l'Office des étrangers (recueillir les premières déclarations d'un demandeur de protection internationale). Elle estime donc qu'aucune conclusion ne peut être tirée des éléments récoltés par un douanier « sans aucune garantie au niveau de la traduction ou de la relecture ».

3.6. Dans une troisième branche relative au mariage forcé allégué, elle conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle le contexte familial et certaines de ses déclarations.

3.7. Dans une quatrième branche, elle argumente que l'absence d'un schéma de persécution systématique envers un groupe spécifique ne suffit pas pour décrédibiliser le récit de la requérante.

3.8. Dans le dispositif de son recours, la requérante prie le Conseil « *quant au fond, Sur la reconnaissance du statut de réfugié :*

- *à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié,*
- *à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise. ».*

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante se réfère, dans sa requête, à un document présenté comme suit :

« [...]

3. -*Observations de Madame [C.] sur les notes de l'entretien personnel »*

4.2. Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

6.1. La décision entreprise est une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 17 juillet 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides relative à une demande de protection internationale introduite à la frontière le 27 mai 2023.

6.2. La requérante invoque le dépassement du délai de quatre semaines prévu à l'article 57/6/4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. L'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« À l'égard de l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 et 3 et qui a introduit à la frontière une demande de protection internationale, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour y déclarer la demande irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour y prendre une décision sur le fond de la demande dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j).

Si l'alinéa 1er ne peut pas être appliqué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide qu'un examen ultérieur est nécessaire, après quoi le demandeur est autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 4°.

Si aucune décision n'a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de quatre semaines, après la demande de protection internationale, le demandeur est également autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5° ».

6.4. Il transpose l'article 43, paragraphes 1 et 2, de la directive 2013/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 123).

6.5. Ce dernier, intitulé « *procédures à la frontière* », dispose :

« 1. Les États membres peuvent prévoir des procédures conformément aux principes de base et aux garanties fondamentales visés au chapitre II afin de se prononcer, à leur frontière ou dans leurs zones de transit, sur:

a) la recevabilité d'une demande, en vertu de l'article 33, présentée en de tels lieux; et/ou

b) le fond d'une demande dans le cadre d'une procédure en vertu de l'article 31, paragraphe 8.

2. Les États membres veillent à ce que toute décision dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 1 soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre

semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive.

[...] ».

6.6. La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE ») a jugé que « l'article 43, paragraphe 1, de la directive 2013/32 offre aux États membres la possibilité de **prévoir, à leurs frontières ou dans leurs zones de transit, des procédures spécifiques afin de se prononcer sur la recevabilité**, au titre de l'article 33 de cette directive, d'une demande de protection internationale présentée en ces lieux **ou sur le fond de cette demande** dans un des cas prévus à l'article 31, paragraphe 8, de ladite directive, pour autant que ces procédures respectent les principes de base et les garanties fondamentales visés au chapitre II de la même directive. En vertu de l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32, ces procédures spécifiques doivent être menées dans un délai raisonnable, étant entendu que, **si aucune décision rejetant la demande de protection internationale n'a été adoptée au terme d'un délai de quatre semaines**, l'État membre concerné doit accorder au demandeur le droit d'entrer sur son territoire, **sa demande devant être traitée au terme de ce délai de quatre semaines conformément à la procédure de droit commun** » (CJUE, 14 mai 2020, aff. C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, pt 235, le Conseil souligne).

Elle a ajouté qu'il découle du considérant 38 de la directive 2013/32/UE « *qu'une telle procédure à la frontière est destinée à permettre aux États membres de prendre une décision quant aux demandes de protection internationale qui sont présentées à la frontière ou dans une zone de transit d'un État membre avant qu'il ne soit statué sur l'entrée des demandeurs sur son territoire* » (arrêt précité, pt 236).

6.7. Les travaux préparatoires relatifs à la législation belges renseignent que « **si un étranger ne respecte pas les conditions d'entrée sur le territoire et introduit une demande de protection internationale à la frontière**, il relève du champ d'application de la directive 2013/32/UE (directive Procédure) et de la directive 2013/33/UE (directive Accueil). Pendant l'examen de sa demande de protection internationale, il peut "rester dans l'État membre, y compris à la frontière ou dans une zone de transit de cet État membre" (art. 2, p), de la directive 2013/32/UE). **La procédure à la frontière sur la base de l'article 43 de la directive 2013/32/UE (transposée en droit belge par l'article 57/6/4) et le maintien à la frontière sur la base de l'article 8.3, c), de la directive 2013/33/UE (transposée en droit belge article 74/5, § 1er, 2°) lui sont applicables** » (Doc. parl., op. cit., pp. 82-83, le Conseil souligne).

6.8. Il ressort de ce qui précède que les demandes de protection internationale présentées aux frontières du Royaume par des étrangers qui ne satisfont pas aux conditions fixées aux articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 pour l'entrée sur le territoire sont examinées par les instances d'asile belges selon une procédure spécifique dite « procédure à la frontière ». Dans ces cas, la demande de protection internationale est examinée, dans un bref délai, directement à la frontière.

Dans le cadre d'une procédure à la frontière, la Commissaire générale peut prendre trois types de décisions :

- des décisions d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 (la compétence de la Commissaire générale n'est donc pas restreinte en ce qui concerne l'analyse de la recevabilité) ;
- des décisions sur le fond dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j), de cette même loi (pour l'appréciation au fond de la demande, la compétence de la Commissaire générale est donc limitée aux hypothèses énumérées dans la loi) ;
- et des décisions d'examen ultérieur si aucune des décisions susmentionnées ne peut être prise.

En aucun cas, une telle procédure ne peut toutefois excéder quatre semaines à compter de la date à laquelle la demande de protection internationale a été introduite.

Passé ce délai, la demande de protection doit être traitée conformément « aux autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980 » (c.-à-d. dans le cadre de ce que la CJUE appelle la « procédure de droit commun »).

En droit belge, cette appellation de « procédure de droit commun » couvre en réalité plusieurs types de procédures (la procédure « standard », mais aussi d'autres procédures particulières comme la « procédure accélérée » au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980).

L'ensemble de ces autres procédures se distinguent toutefois de la procédure à la frontière par la circonstance que la demande de protection internationale est examinée « sur le territoire ».

C'est donc la territorialité qui constitue l'élément fondamental pour déterminer si une procédure doit être qualifiée de « procédure à la frontière » ou de « procédure de droit commun » (voy., en ce sens, les conclusions de l'avocat général, Pr. PIKAMÄE, dans les affaires C-924/19 PPU et C-925/19 PPU précitées, pt 136).

6.9. En l'espèce, le Conseil constate :

- que la requérante a tenté d'entrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 et a présenté une demande de protection internationale à la frontière sur base (dossier administratif, pièces 13 et 14) ;
- qu'elle a été maintenue dans un « lieu déterminé à la frontière » (le centre « Caricole ») sur base de l'article 74/5, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 (dossier administratif, pièce 13). Cette disposition concerne les maintiens « associés » à l'application d'une procédure à la frontière (Doc. parl., *op. cit.*, p. 150) ;
- que l'intégralité de la procédure administrative s'est déroulée en ce lieu déterminé à la frontière : en effet, la requérante n'a jamais quitté ce lieu. C'est là qu'elle a été entendue par vidéoconférence (dossier administratif, pièce 9) et c'est là que la décision contestée lui a été notifiée (dossier administratif, pièces 2 et 3).

Aucun élément du dossier administratif n'indique que la requérante aurait été autorisée à entrer sur le territoire du Royaume ou qu'elle serait, *de facto*, entrée sur le territoire avant le 17 juillet 2023, date à laquelle la partie défenderesse a décidé de refuser sa demande de protection internationale.

6.10. Au regard de ces éléments concrets et objectifs, il ne fait aucun doute que la demande de protection internationale de la requérante a été examinée dans le cadre d'une procédure à la frontière au sens de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.11. La partie défenderesse était donc tenue de respecter le délai de quatre semaines fixé à l'article 57/6/4, alinéa 3, de cette loi.

6.12. Ce délai maximum de quatre semaines pour la prise de décision des États membres sur la recevabilité ou le fond de la demande de protection internationale a été fixé par le législateur de l'Union dans le souci « *du sort des demandeurs de protection internationale hébergés dans des installations à la frontière ou dans les zones de transit, malheureusement dans des conditions caractérisées trop souvent par une grande précarité* » (conclusions de l'avocat général, Pr. PIKAMÄE, précitées, pt 136).

6.13. Or, au moment où la Commissaire générale a pris la décision contestée (le 17 juillet 2023), ce délai ayant pris cours en date du 27 mai 2023 (date de l'introduction de la demande de protection internationale) était expiré.

6.14. La partie défenderesse aurait donc dû traiter la demande de protection internationale conformément aux autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (procédure(s) de droit commun), *quod non* en l'espèce.

6.15. Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer.

6.16. Par conséquent, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X rendue le 17 juillet 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille vingt-trois par :

M. C. ROBINET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

C. ROBINET